

**Bruxelles Urbanisme et
Patrimoine
Direction des Monuments et
des Sites
Monsieur Th. WAUTERS
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80 / bte 1
B - 1035 BRUXELLES**

V/Réf. : MM/2043-0884
N/Réf. : AA/BXL-4.105/s.618
Annexe : /

Bruxelles, le 07 mars 2018

Monsieur le Directeur,

**Objet : BRUXELLES. Proposition de classement de l'avenue du Port à l'initiative de la CRMS.
PROTECTION : réponse à la notification adressée par la DMS à la CRMS en date du 5/02/2018 concernant l'irrecevabilité de la demande de classement**

Votre courrier de ce 5 février 2018, relatif à la proposition de classement comme site de l'avenue du Port à Bruxelles et Molenbeek, a retenu la meilleure attention de la Commission Royale des Monuments et des Sites.

Vous estimez, au terme d'une analyse juridique approfondie, qu'une telle demande serait irrecevable et cela sur base de l'esprit qui aurait présidé à l'adoption du nouvel article 222 du COBAT. À votre estime, la demande de permis d'urbanisme visant le réaménagement de l'avenue du Port en 2013 et celle de 2017 seraient deux visions d'un même projet.

La CRMS ne peut vous suivre dans une telle analyse.

En effet, s'il s'agit bien de l'avenue du Port, les deux demandes de permis ne sont en rien comparables.

Le projet portant les références 04/pfd/495050 ayant fait l'objet de l'avis rendu par la CRMS lors de sa séance du 15 janvier 2014 conservait les arbres d'alignement existants (platanes) et prévoyait l'aménagement d'une chaussée asphaltée de 12 m de large en remplacement des 18 m de pavage existants. Les 12 m de largeur seraient spécialisés (site propre bus) en fonction des tronçons concernés mais la chaussée resterait d'aspect homogène. Des pistes cyclables (dont une bidirectionnelle du côté canal séparée de la chaussée par un terre-plein de 1 m) seraient créées à l'emplacement du stationnement existant et remontées au

niveau des trottoirs, tandis que les cheminements pour piétons seraient aménagés au-delà des arbres. Les trottoirs seraient asphaltés ou revêtus de carreaux de béton lavé 20 x 20. Enfin, le stationnement des deux côtés de l'avenue serait supprimé.

La CRMS fut saisie de deux demandes postérieures, portant respectivement les références 04/pfd/607808, examinée lors de la séance du 14 décembre 2016, et les références 04/pfd/647924, demande examinée lors de la séance du 18 octobre 2017. Dans ce premier projet, déjà fort différent du projet examiné lors de la séance du 15 janvier 2014, la chaussée était rétrécie et cadrée par deux nouveaux alignements d'ormes : le premier alignement, du côté de Tour & Taxis, vient en remplacement de la rangée de platanes existante ; le second, côté bassins, sépare la piste cyclable bidirectionnelle d'avec la chaussée rétrécie, là où le projet de 2013 prévoyait un ruban de graminées. L'alignement de platanes côté bassins serait préservé mais pas complété. Selon les endroits, la chaussée « carrossable » passerait de 18,15 m à 12,40 m ou 9,40 m. L'interdistance entre les rangées d'arbres passerait de +/- 21 m à +/- 14 m. L'asphaltage prévu dans le projet initial serait remplacé par un béton lavé à gros granulats.

Dans le second projet, la CRMS soulignait encore, dans son avis rendu lors de sa séance du 18 octobre 2017, les différences par rapport aux projets précédents, en évoquant, parmi d'autres, l'ajustement des bandes automobiles en fonction du trafic poids lourds et autobus, l'insertion de stationnement entre les arbres, en face ouest, augmentant ainsi de 50 % l'espacement entre les arbres d'alignement et l'augmentation au débouché du square Saintelette de 4 à 5 bandes.

Une comparaison des plans assortissant la demande de permis 04/pfd/495050 et de ceux joints à la demande de permis 04/pfd/647924 témoigne d'un projet qui, même s'il porte sur le réaménagement de l'avenue du Port, ne peut être considéré comme deux visions d'un même projet.

Ainsi, la largeur de la voirie carrossable, son profil, que l'on doit considérer comme un élément essentiel témoignant de la valeur patrimoniale de cette voirie, était homogène en 2013 (12 m) alors qu'il ne l'est plus dans la nouvelle demande de permis puisque la largeur de la voie carrossable passe de 9,80 m à 12,60 m et varie en fonction du tronçon concerné. Il s'agit très clairement d'une rupture de l'axe structurant que constitue l'avenue du Port, qui n'existait pas dans le projet de 2013.

Outre ce point essentiel, une comparaison des plans permet de constater d'autres différences importantes :

- Quant aux matériaux utilisés, la voirie, asphaltée en 2013, est remplacée en 2017 par un béton lavé à gros granulats ;

- Quant aux alignements d'arbres, les platanes étaient maintenus en 2013 alors qu'en 2017, la rangée de platanes serait maintenue côté canal, tout en plantant deux alignements d'ormes de part et d'autre de la voirie carrossable, ce qui modifiera fondamentalement la symétrie imaginée en 2013 ;
- Quant au stationnement, il est inexistant en 2013, alors qu'il est prévu entre les arbres en rive ouest dans le projet de 2017.

Ainsi, rien de ce qui caractérisait le projet en 2013 n'a été maintenu en 2017.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas raisonnable de soutenir que la demande de PU visant le réaménagement de l'avenue du Port en 2013 et celle de 2017 sont deux versions d'un même projet. La modification des largeurs et profils de la voirie carrossable, des matériaux, des alignements d'arbres ou du stationnement, qui sont les éléments essentiels qui définissent une voirie, conduisent à considérer qu'il s'agit d'un projet fondamentalement différent même s'il s'agit de la même adresse.

La CRMS estime donc ne pas être en présence d'une des hypothèses d'irrecevabilité visée par le paragraphe 7 de l'article 222 du COBAT.

Partant, la demande de proposition de classement introduite par la CRMS le 19 janvier 2018 doit être déclarée recevable et traitée conformément aux articles 223 et suivants du COBAT.

La CRMS vous remercie de l'attention que vous réserverez à la présente et vous prie de croire, cher Monsieur le Directeur, en sa haute considération.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président ff

c.c. : - **Cabinet du Ministre-Président** : Monsieur R. Vervoort, Ministre-Président en charge du patrimoine, Monsieur R. Jehotte, Directeur de cabinet, Madame M. Kestemont, Directrice de cabinet adjointe, ML Leclef, conseillère Patrimoine

- **B.U.P. - D.M.S.** : Mmes M. Muret, S. Valcke et V. Van Bunnan